

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3555-2004

HYDRO-QUÉBEC,

Mise-en-cause

REQUÊTE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2004-212

PLAN D'ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

INTRODUCTION

Retour sur l'audience dans le dossier R-3525-2004 et les décisions D-2004-212 et D-2002-169 .

1. LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVISION

- Décisions: D-2005-132 et D-2003-117
- GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 5^e édition, Édition Yvon Blais, 2004, pp. 610 à 619.
- OUELLETTE, Yves, *Les tribunaux administratifs au Canada – Procédure et preuve*, Les Éditions Thémis, 1997, pp. 409 à 421, 473 à 519.

2. MOTIFS DU REQUÉRANT – CONTESTATION D'HYDRO-QUÉBEC

Délai d'introduction de la demande en révision

- Le Distributeur s'en remet à la Régie à cet égard.


Vices de fond et illégalités :**La Régie a conclu de manière ultra vires sur la nature de son mandat et de ses pouvoirs (paragraphe 35).**

- Le Distributeur soumet que la décision D-2004-212 est bien fondée et qu'elle incarne adéquatement les indications se retrouvant aux décisions D-2002-169 et D-2002-17.
- Au surplus, l'article 5 LRÉ est une disposition dite « interprétative » et non de compétence. La Régie dispose donc de toute latitude quant à l'intégration de sa responsabilité à l'égard du développement durable à l'intérieur de ses compétences juridictionnelles définies par la LRÉ.
- La décision D-2002-212 a concrétisé la responsabilité de la Régie à l'égard du développement durable, laquelle avait amorcé son étude de cette responsabilité dans le dossier R-3462-2001 (D-2001-191) et l'a poursuivie dans le dossier R-3470-2001 (D-2002-17 et D-2002-169). Accueillir la demande de révision de la décision D-2004-212 constitue une négation des principes dégagés par les décisions précitées et introduirait un élément d'incohérence juridictionnel et décisionnel contraire aux caractères obligatoires et de stabilité des décisions rendues par la Régie.
- La Régie est un organisme de régulation à caractère multifonctionnel dont le mandat ne lui permet pas de faire l'« analyse détaillée de l'ensemble des impacts environnementaux et sociaux dans les dossiers qui lui sont soumis » (paragraphe 42 de la demande de révision et D-2004-212 à la page 7).

Appel déguisé

- Le RNCREQ, par sa demande de révision, introduit un appel déguisé de la décision D-2004-212 ce qui est illégal et rend la demande nulle (article 40 LRÉ).

Montréal, le 1^{er} novembre 2005


Affaires juridiques
Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)